



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 18751

Texte de la question

M. Hubert Grimault attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime d'exonérations des charges sociales applicable au temps partagé. En effet, si l'Etat encourage, à juste titre, cette formule qui permet à des employeurs différents de recruter ensemble du personnel qui partage son temps de travail entre eux, il semblerait que, seule, la première entreprise qui entreprend les démarches auprès de vos services bénéficie d'un régime d'exonérations de charges sociales. De plus, il semblerait que les directions départementales du travail et de l'emploi n'informent ni les employeurs, ni les salariés du régime particulier applicable au temps partagé. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage d'entreprendre afin que le dispositif d'incitation apporte automatiquement les mêmes avantages à tous les employeurs d'un temps partagé, qu'une information complète soit systématiquement diffusée sur le terrain par les services déconcentrés du ministère ou par les organismes sociaux. Car le temps partagé constitue un gisement d'emplois non négligeable, notamment dans les toutes petites entreprises.

Texte de la réponse

Le Gouvernement n'ignore pas la contribution que peut apporter à l'emploi le développement du travail à temps partagé. Ce développement paraît devoir être encouragé dans le cadre adapté que constitue le groupement d'employeurs. En effet, cette formule permet de doter le salarié à temps partagé d'un employeur unique, ce qui en facilite la gestion. Ainsi, lorsque l'emploi de salarié à temps partagé est effectué dans le cadre du groupement d'employeurs, le droit à l'abattement peut être ouvert au bénéfice du groupement dans les conditions de droit commun (contrat de travail à durée indéterminée, horaires compris entre 18 et 32 heures). S'agissant en particulier de l'abattement temps partiel, hors la formule du groupement d'employeur, il est exact que l'emploi d'un même salarié ne peut ouvrir droit à cet abattement qu'au bénéfice du premier employeur. Cette disposition vise à éviter un fractionnement excessif des emplois et de contrats de travail. En outre, il convient de rappeler que l'éligibilité à l'abattement temps partiel suppose une durée minimale de travail qui a été portée de 16 à 18 heures par la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail. Enfin, l'aide publique que représente cet abattement se justifie pour autant qu'il y ait, pour un salarié donné, un temps de travail réduit permettant ainsi un partage de l'emploi. Tel n'est pas le cas du salarié à temps partagé dont le temps de travail global excède souvent la durée maximale du travail à temps partiel, au sens du droit du travail, voire la durée du travail à temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18751

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4869

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3307